

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 744 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
RELATIF AU STATIONNEMENT NUMÉRO 619 (RMH 330-2021)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 744-1

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 18 mai 2021, le Règlement numéro 744 remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun et nécessaire d'actualiser les dispositions contenues audit Règlement afin de les étendre aux terrains de stationnement municipaux ainsi qu'au terrain adjacent à la plage de Saint-Zotique (descente pour embarcations nautiques);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion quant au présent Règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le Règlement modifiant le Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744-1 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement modifiant le Règlement remplaçant le règlement relatif au stationnement numéro 619 (RMH 330-2021) – Règlement numéro 744-1 ».

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Voie publique** : inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion;
2. **Espace de stationnement** : la partie d'une voie publique ou d'un terrain prévus comme surface de stationnement pour un véhicule routier;
3. **Officier** : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal ou tous membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. **Signalisation** : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou tout autre dispositif compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers.

Les mots et expressions non définis au présent règlement ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 3 : ENDROIT INTERDIT

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie publique :

1. À un endroit où une signalisation indique une telle interdiction;
2. Dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des résidents, à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification ou d'un permis délivré par la municipalité conformément au présent règlement. Dans ce cas la vignette ou le permis doit être placé en évidence, à l'endroit prescrit par la municipalité, de manière à ce qu'elle soit visible et lisible de l'extérieur;
3. En tout temps selon les dates inscrites sur la signalisation, dans une voie de circulation réservée à l'usage des bicyclettes ou des piétons et identifiée par la signalisation, sauf en cas de suspension de telles interdictions annoncées par la municipalité sur son site Internet et par le retrait, le cas échéant, de la signalisation.

ARTICLE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT

4.1 : SUR UN TERRAIN MUNICIPAL OU SUR UNE VOIE PUBLIQUE

Sous réserve des règles énoncées au présent règlement, le stationnement est permis sur toute voie publique et sur tout terrain propriété de la municipalité et dans les espaces dûment aménagés en espace de stationnement, et ce, conformément à la signalisation et aux conditions suivantes :

1. Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule de façon à n'occuper qu'une seule case prévue à cette fin, sans empiéter sur la case voisine s'il y a lieu;
2. Malgré ce qui précède, un véhicule routier, ou ensemble de véhicules routiers dont la longueur excède une case, peut occuper plus d'une case de stationnement;
3. Là où le stationnement en oblique est permis, le conducteur doit stationner son véhicule routier de face à l'intérieur des marques, à moins d'indications contraires;
4. Nul ne peut stationner un véhicule routier aux fins de réparation ou d'entretien;
5. Nul ne peut stationner un véhicule routier dans le but de le vendre ou le laver;
6. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans le but de mettre en évidence toute publicité;
7. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation, un parcomètre ou un horodateur;
8. Nul ne peut se stationner dans un stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet et sous réserve des conditions suivantes;
 - 8.1 Nul ne peut se stationner sur le terrain adjacent à la plage municipale de Saint-Zotique, soit les lots numéros 1 686 140 et 1 687 420 au cadastre du Québec, sur lequel est aménagée la descente pour embarcations nautiques, entre 23 H et 5 H;
 - 8.2 Nul ne peut se stationner sur le terrain mentionné au sous-paragraphe 8.1 des présentes et adjacent à la plage municipale de Saint-Zotique, soit le terrain sur lequel est aménagée la descente pour embarcations nautiques, à l'exception de tout détenteur d'une carte d'accès ou d'une passe de saison valide et affichée en évidence dans le parebrise;
 - 8.3 Nul ne peut se stationner ou immobiliser un véhicule de manière à gêner et/ou obstruer, en tout ou en partie, l'utilisation de la descente pour embarcations nautiques;
 - 8.4 Nul ne peut se stationner dans les espaces de stationnements municipaux, dont notamment ceux de l'hôtel de ville, du garage municipal, de l'usine de filtration, de la caserne de pompiers, de la maison des Optimistes et de la bibliothèque municipale, de 0 H et 7 H.
9. Sauf en présence de travailleurs, pour la réalisation de travaux, nul ne peut stationner une roulotte, une remorque ou semi-remorque non attaché à un véhicule routier pendant plus de 30 minutes;

10. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner ou entraver la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété;
11. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier à tout endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

4.2 : SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Nul ne peut stationner un véhicule routier dans une entrée privé ou dans un stationnement privé de manière à gêner ou entraver la circulation dans une voie publique ou l'exécution des travaux de voirie municipale.

ARTICLE 5 : RÈGLES SAISONNIÈRES

Malgré les normes contenues à l'article intitulé « Règles générales relatives au stationnement sur un terrain municipal ou sur une voie publique », nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur la voie publique entre 0 H et 7 H, du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité sauf avis contraire de la municipalité, le cas échéant.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DÉPLACEMENT ET DE REMORQUAGE

Tout officier est autorisé à faire enlever ou à déplacer tout véhicule routier stationné à un endroit où il nuit aux travaux de voirie municipale, au libre passage des véhicules d'urgence, de transport scolaire ou de services municipaux, ou contrevient à toute autre disposition spécifiquement prévue au présent règlement et à remorquer ou à faire remorquer ce véhicule ailleurs :

- Aux frais du propriétaire, qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage ou;
- Aux frais du propriétaire, les frais de remorquage prévus au règlement de tarification étant ajoutés au constat d'infraction.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Sauf pour effectuer une livraison ou un travail, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd aux endroits suivants :

1. Sur la voie publique dans une zone résidentielle;
2. Sur la voie publique, pour une période de plus de cent vingt (120) minutes hors d'une zone résidentielle;
3. Sur un terrain propriété de la municipalité;
4. Sur un terrain de stationnement municipal.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES ROULOTTES, CARAVANES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Sauf avec l'autorisation de la municipalité dûment affichée sur le véhicule et sous réserve de la signalisation, nul ne peut stationner sur la voie publique ainsi que dans les terrains propriété de la municipalité ou terrain de stationnement municipal, une roulotte, une tente-roulotte ou une caravane aménagée en logement ou autres véhicules récréatifs ou hors route pour plus de douze (12) heures. Après ce délai, ces véhicules doivent quitter l'emplacement pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures avant de débiter une autre période de stationnement, aux mêmes conditions.

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DANS LES VOIES PRIORITAIRES

Nul ne peut stationner ou immobiliser, en tout temps, un véhicule routier dans une voie d'accès prioritaire ou dans tout autre espace réservé aux véhicules d'urgence et identifié par une signalisation appropriée, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou déchargement des marchandises ou qui laissent monter ou descendre des passagers, à la conditions cependant que ces opérations soient exécutées rapidement, sans interruption, et en la présence et sous la garde du conducteur de ces véhicules.

Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu du présent article est assimilée à une contravention aux dispositions du présent règlement relatives au stationnement dans les voies publiques.

Les règles relatives au déplacement et au remorquage des véhicules routiers prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement dans une voie prioritaire.

SECTION III – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10 : AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

SECTION IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 11 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION OU DE STATIONNEMENT EN TOUT TEMPS

L'immobilisation ou le stationnement est interdit aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 12 : INTERDICTION D'IMMOBILISATION DE STATIONNEMENT POUR UNE DURÉE LIMITÉE

L'immobilisation ou le stationnement est limité aux endroits où la signalisation l'indique sur les voies publiques mentionnées à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. *(L'entrée en vigueur des interdictions contenues à la partie 2 de l'annexe B est reportée au 1^{er} septembre 2023.)*

SECTION V – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, à l'exception du tableau 2 de l'annexe B mentionnée à l'article 14 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.



Yvon Chiasson, maire



Jean-François Messier,
greffier-trésorier et directeur général

Avis de motion :
Adoption du projet:
Adoption du règlement:
Publication et entrée en vigueur :

18 janvier 2022
18 janvier 2022
15 février 2022
17 février 2022

ANNEXE « A »
Voies publiques où le stationnement est interdit

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE
6 ^e Avenue	Est	Entre le bassin de rétention (124) et 182, 6 ^e Avenue
7 ^e Avenue	2 côtés	Après les 304 et 299, 7 ^e Avenue
7 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 155, 7 ^e Avenue
7 ^e Avenue	Est	Entre la rue Principale et la rue Raymond-Vernier
16 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la rue Leroux
26 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et le 500, 26 ^e Avenue (le long de la piste cyclable)
27 ^e Avenue	Ouest	Entre le 105, 27 ^e Avenue et le lac Saint-François
29 ^e Avenue	Ouest	Entre le 105, 29 ^e Avenue et le lac Saint-François
31 ^e Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et le lac Saint-François
34 ^e Avenue	Ouest	Entre le 115, 34 ^e Avenue et lac Saint-François
34 ^e Avenue	Est	Entre le 116, 34 ^e Avenue et lac Saint-François
34 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le 503, 34 ^e Avenue
34 ^e Avenue	Est	Entre la rue Principale et le 464, 34 ^e Avenue
36 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et le Lac Saint-François
37 ^e Avenue	Ouest	Entre la 34 ^e Avenue et la 38 ^e Avenue Nord (le long de la piste cyclable)
38 ^e Avenue Nord	2 côtés	Sur la longueur des stationnements du terrain du 155, 37 ^e Avenue (véhicule d'urgence seulement)
58 ^e Avenue	Ouest	Entre la rue Principale et la première intersection
58 ^e Avenue	Est	Entre l'accès véhiculaire du 272, 58 ^e Avenue et la deuxième intersection
68 ^e Avenue	Ouest	Entre les 119 et 127, 68 ^e Avenue
68 ^e Avenue	Est	Entre les 118 et 126, 68 ^e Avenue
69 ^e Avenue	2 côtés	Entre la rue Principale et la bretelle nord de l'autoroute 20
69 ^e Avenue	Est	Devant la prise d'eau sur le lot numéro 1 686 119
72 ^e Avenue	2 Côtés	Entre les 384 et 414, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 377, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 384, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 359, 72 ^e Avenue
72 ^e Avenue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 320, 72 ^e Avenue
83 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 105 et 110, 83 ^e Avenue
84 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 120 et 194, 84 ^e Avenue
85 ^e Avenue	Bout de rue	Devant le 101, 85 ^e Avenue (2 côtés de l'avenue)
6 ^e Rue	Rond-point	Entre les 367 et 390, 6 ^e Rue

9 ^e Rue	Ouest	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 202, 9 ^e Rue
9 ^e Rue	Est	Entre l'intersection de la 72 ^e Avenue et de la 9 ^e Rue et le 197, 9 ^e Rue
20 ^e Rue	2 côtés	Entre la 34 ^e Avenue et la 26 ^e Avenue
338 (route)	2 côtés	Entre les limites de Les Coteaux et de Rivière-Beaudette
Graham-Cooke, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 203, rue Graham-Cooke
Maîtres, avenue des	Ouest	Entre l'intersection de la rue Graham-Cooke et la rue Principale
Maîtres, avenue des	Est	Entre l'intersection de la rue Royal Montréal et la rue Principale
Maîtres, avenue des	2 côtés	Du terre-plein central
Principale, rue	Sud	Entre l'intersection de la Route 338 et le 145, rue Principale
Principale, rue	Nord	Entre l'intersection de la Route 338 et le 124, rue Principale
Royal Montréal, rue	2 côtés	Entre l'intersection de l'avenue des Maîtres et le 108, rue Royal Montréal

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR EST



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR CENTRE



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT INTERDIT - SECTEUR CENTRE



ROSE = 1 CÔTÉ DE RUE

MAUVE = 2 COTÉS DE RUE

Voies publiques où le stationnement est limité

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	PÉRIODE
37 ^e Avenue	2 côtés	Entre les 277 et 333, 37 ^e Avenue	90 minutes maximum
38 ^e Avenue Nord	2 côtés	Entre la 34 ^e Avenue et la rue des Chênes	Du 1 ^{er} septembre au 24 juin, de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h
84 ^e Avenue	2 côtés	Entière	Du 1 ^{er} septembre au 31 juillet, de 7 h à 8 h et de 14 h à 16 h
Maîtres, avenue des	Est	Devant les emplacements identifiés à titre de débarcadères	10 minutes maximum

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR CENTRE - VERT



CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR OUEST - VERT



Partie 2 – ENTRÉE EN VIGUEUR SEPTEMBRE 2023

NOM DE LA RUE	CÔTÉS DE RUE	INTERVALLE	JOURNÉE	PÉRIODE
22 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Blés	Lundi, mercredi et vendredi	Du 1 ^{er} septembre au 24 juin, de 8 h à 16 h
22 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Blés	Mardi et jeudi	
23 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Avoine	Lundi, mercredi et vendredi	
23 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Avoine	Mardi et jeudi	
25 ^e Avenue	Est	Entre la 26 ^e Avenue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi	
25 ^e Avenue	Ouest	Entre la 26 ^e Avenue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi	
26 ^e Avenue	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Orge	Lundi, mercredi et vendredi	
26 ^e Avenue	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue de l'Orge	Mardi et jeudi	
28 ^e Avenue Est	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi et vendredi	
28 ^e Avenue Est	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Mardi et jeudi	
28 ^e Avenue Ouest	Est	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Lundi, mercredi et vendredi	
28 ^e Avenue Ouest	Ouest	Entre la 20 ^e Rue et la rue du Soya	Mardi et jeudi	
Opale, rue de l'	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi	
Opale, rue de l'	Ouest	Entière	Mardi et jeudi	
Rubis, cercle du	Est	Entière	Lundi, mercredi et vendredi	
Rubis, cercle du	Ouest	Entière	Mardi et jeudi	

CARTOGRAPHIE – STATIONNEMENT LIMITÉ - SECTEUR EST - VERT

